

Secrétariat de la SEP

Affaire suivie par :

Catherine BONDUE

Tél : 04 75 04 21 63

Mél : catherine.bondue@ac-grenoble.fr

Avenue Henri Becquerel

BP143

26702 PIERRELATTE Cedex

RÉFÉRENCE DU STAGE

Nom de l'élève :

Prénom :

Date de naissance :

Numéro de portable de l'élève :

Adresse mail de l'élève :

Classe :

Date de début de stage :

Date de fin de stage :

Entreprise

Adresse :

Nom du représentant :

Téléphone :

Lycée Professionnel Gustave Jaume
Représenté par Monsieur Paul FOUQUE
Avenue Becquerel – BP 143
26700 PIERRELATTE
Tél.-FAX : 04-75-04-21-63

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : la présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement.

Article 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le Chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève :
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le Chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : Le Chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Articles 10 – Déplacement professionnel

En cas de déplacement professionnel, avec un véhicule de l'entreprise, le personnel désigné par le chef d'entreprise doit être titulaire du permis de conduire conforme au véhicule utilisé. Le chef d'entreprise doit souscrire une police d'assurance l'autorisant à transporter l'élève et le véhicule doit être en règle sur le plan du contrôle technique. Dans tous les cas, l'élève ne devra jamais conduire un véhicule de l'entreprise ni utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel. L'entreprise ne mettra pas l'élève en situation de risque ou de danger que ce soit dans son enceinte ou lors des déplacements. Le tuteur du stagiaire assurera une surveillance renforcée lors des déplacements à l'extérieur de l'entreprise.

TITRE II Dispositions particulières

NOTA : Les dispositions contractuelles figurant dans ce titre sont déterminées par les contractants. Elles concernent notamment :

- Les éventuels aménagements aux règles en vigueur dans l'entreprise ;
- Les modalités d'accès des élèves stagiaires au restaurant, foyer et aux diverses installations de caractères social, culturel ou sportif de l'entreprise.

En aucun cas, elles ne sauraient déroger aux dispositions de TITRE 1, ni à celle de la législation en vigueur sur les stages en entreprise des élèves du lycée.

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder huit heures par jour et trente heures par semaine pour les moins de 15 ans et trente cinq heures par semaine pour les plus de 15 ans. Pour les élèves mineurs, le travail de nuit est interdit entre 20H et 6H.

Annexe pédagogique :

HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
MATIN	H	H	H	H	H	H
	H	H	H	H	H	H
A. MIDI	H	H	H	H	H	H
	H	H	H	H	H	H

HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
MATIN	H	H	H	H	H	H
	H	H	H	H		H
A. MIDI	H	H	H	H	H	
	H	H	H	H		

Le représentant de
L’Entreprise

Le responsable légal

Le Chef
d’Etablissement

Signature

Signature
Le représentant légal d’un élève
Mineur donne son accord pour que
son enfant se déplace hors de
L’entreprise (article 10)
Oui non

Signature
Paul FOUQUE

NOM assurance

NOM assurance
MAIF N°: 1434716J